

Le Maire de la Commune d'Arleux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la place située à l'intersection de la route de Bugnicourt et de l'avenue de la Gare pour faciliter l'accès à la servitude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement à proximité des barrières situées sur l'espace vert à l'intersection de la route Bugnicourt et de l'avenue de la Gare est interdit.



ARTICLE 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route,

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arleux.

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai.
- Archivé en Mairie, inséré au registre.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le 11 septembre 2015,



Patrice [Signature]